

2026 numéro 30
14 mai 2026

FiscAlerte - Canada

L'ARC prévoit reporter l'application de sa nouvelle position administrative concernant la TPS/TVH sur les commissions de suivi

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 13 mai 2026, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») a informé de vive voix divers groupes sectoriels qu'elle allait repousser de façon significative la date limite de mise en œuvre pour l'application de la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (la « TPS/TVH ») aux commissions de suivi des fonds communs de placement. L'ARC a annoncé qu'elle fournirait plus de détails relativement à l'application de la position administrative dans un avis qui sera publié d'ici la fin du mois.

L'ARC avait précédemment indiqué, dans une récente lettre d'interprétation en matière de TPS/TVH¹ et un avis d'information connexe, que la TPS/TVH s'appliquerait aux commissions de suivi à compter du 1^{er} juillet 2026.

Contexte

Un gestionnaire de fonds communs de placement qui fournit des services de gestion et d'administration à un fonds commun de placement peut recevoir des honoraires en contrepartie de ces services. La TPS/TVH s'applique habituellement aux honoraires, lesquels comprennent une « commission de suivi » intégrée. Un gestionnaire versera une partie de la commission de suivi au courtier qui distribue les actions ou les unités du fonds, tant que les titres sont détenus par l'investisseur.

¹ Pour en savoir davantage, consultez le bulletin [FiscAlerte 2026 numéro 01, Revirement de la position de longue date concernant la TPS/TVH sur les commissions de suivi](#), d'EY.



**Façonner l'avenir
en toute confiance**

Depuis longtemps, la position administrative de l'ARC était que les commissions de suivi versées à un courtier par le gestionnaire étaient exonérées de la TPS/TVH, dans la mesure où :

- ▶ le paiement visait à rémunérer le courtier pour la distribution d'actions ou d'unités du fonds commun de placement;
- ▶ le courtier était la personne qui a facilité la vente initiale des actions ou des unités du fonds.

Selon le raisonnement de l'ARC, comme le gestionnaire versait une contrepartie pour l'organisation de la vente d'actions ou d'unités du fonds, il s'agissait d'une fourniture exonérée aux fins de la TPS/TVH en vertu des alinéas d) et l) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*² (la « LTA »). Les intervenants du secteur des fonds communs de placement avaient également adopté la position selon laquelle, à l'égard des paiements faits par les courtiers aux agents, aux vendeurs et aux conseillers, toute partie du paiement d'une commission de suivi constituait aussi une contrepartie exonérée de la TPS/TVH.

Toutefois, dans la lettre d'interprétation en matière de TPS/TVH RITS 246664, *Tax status of trailing commissions*, datée du 22 décembre 2025, l'ARC a déclaré qu'en général, des commissions de suivi sont versées aux courtiers de manière continue afin que les investisseurs puissent avoir un accès continu au soutien, aux services et aux conseils offerts par leurs courtiers.

L'ARC était d'avis que la prestation de soutien et de services relativement aux comptes de placement constitue des « service[s] de gestion des actifs », services exclus de la définition de « service financier », au même titre que les services de conseil en placement³. Ces services sont donc assujettis à la TPS/TVH.

En conséquence, l'ARC a annoncé qu'elle revenait sur sa position et que, à compter du 1^{er} juillet 2026, la TPS/TVH allait s'appliquer généralement aux commissions de suivi des fonds communs de placement qui sont versées par les gestionnaires aux courtiers⁴. À la lumière des commentaires de l'ARC, les commissions versées par les courtiers aux agents et aux conseillers financiers devraient également être assujetties à la TPS/TVH.

La nouvelle position administrative de l'ARC a d'importantes répercussions pour les gestionnaires, les courtiers et les agents, répercussions qui ont été abordées dans le

² La fourniture d'un service financier est habituellement exonérée de la TPS/TVH en vertu de la partie VII de l'annexe V de la LTA.

³ Les alinéas q.1) et p) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la LTA excluent respectivement un service de gestion des actifs et les services de conseil de cette définition.

⁴ Dans un communiqué du 8 avril 2026, Revenu Québec a confirmé qu'il adoptera une position semblable aux fins de la taxe de vente du Québec.

bulletin [FiscAlerte 2026 numéro 01, Revirement de la position de longue date concernant la TPS/TVH sur les commissions de suivi](#), d'EY.

Report de la nouvelle position administrative

Le 13 mai 2026, l'ARC a informé de vive voix divers groupes sectoriels qu'elle comptait repousser de façon significative la date limite de mise en œuvre de sa nouvelle position administrative à l'égard de l'application de la TPS/TVH aux commissions de suivi.

L'ARC a également indiqué qu'elle publiera un avis d'ici la fin du mois pour fournir plus de détails sur l'application de sa position administrative.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou avec l'un des professionnels suivants :

Tariq Nasir

+1 416 932 6143 | tariq.nasir@ca.ey.com

Sania Ilahi

+1 416 941 1832 | sania.ilahi@ca.ey.com

Jan Pedder

+1 416 943 3509 | jan.pedder@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2026 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.